

RÈGLEMENT 113-2012-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 113-2012 AFIN D'AUTORISER L'UTILISATION DE CONTENEURS À CERTAINES CONDITIONS ET D'AUTORISER LA FERMETURE DU FOSSÉ DANS LA ZONE H1-26 À CERTAINES CONDITIONS

Adopté le 14 juin 2021 (Résolution 2021-06-122)

Province de Québec MRC de Vaudreuil-Soulanges Municipalité de Saint-Polycarpe

RÈGLEMENT NUMÉRO 113-2012-10

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 113-2012 AFIN D'AUTORISER L'UTILISATION DE CONTENEURS À CERTAINES CONDITIONS ET D'AUTORISER LA FERMETURE DU FOSSÉ DANS LA ZONE H1-26 À CERTAINES CONDITIONS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Polycarpe a adopté le *Règlement de zonage numéro 113-2012*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Polycarpe désire modifier *le Règlement de zonage numéro 113-2012* afin d'autoriser l'utilisation de conteneurs à certaines conditions et d'autoriser la fermeture du fossé dans la zone H1-26 (rue des Prés) à certaines conditions:

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Polycarpe est régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement de zonage numéro 113-2012 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Pierre Régimbald, et qu'un premier projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil municipal du 23 avril 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.);

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 23 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'une procédure de consultation écrite, d'une durée de 15 jours, a eu lieu de 24 avril au 9 mai 2021, en remplacement de l'assemblée publique de consultation, considérant l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté le 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Normand Vincent, ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est :

RÈGLEMENT NUMÉRO 113-2012-10

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 113-2012 AFIN D'AUTORISER L'UTILISATION DE CONTENEURS À CERTAINES CONDITIONS ET D'AUTORISER LA FERMETURE DU FOSSÉ DANS LA ZONE H1-26 À CERTAINES CONDITIONS

ARTICLE 2:

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 113-2012 afin d'autoriser l'utilisation de conteneurs à certaines conditions et d'autoriser la fermeture du fossé dans la zone H1-26 à certaines conditions.

ARTICLE 3:

L'article 9.2.9 « Cabanons » de ce règlement est modifié par l'ajout du second alinéa suivant :

« Malgré l'article 7.3 du présent règlement, la structure de la remise peut être constituée par avec un conteneur. Les matériaux de revêtement doivent être apposés par-dessus le conteneur, incluant sur les accès. »

ARTICLE 4:

L'article 9.5 « Bâtiments accessoires aux usages autres que l'habitation » de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe f) qui se lit comme suit :

« f) un conteneur pour un usage du groupe intermédiaire financier (70) de « guichet automatique » »

ARTICLE 5:

L'article 9.5.4 « Matériaux de construction » de ce règlement est modifié par l'ajout du second alinéa suivant :

« Malgré l'article 7.3 du présent règlement, la structure des bâtiments accessoires visés aux paragraphes a et b de l'article 9.5 peut être constituée par avec un conteneur. Les matériaux de revêtement doivent être apposés par-dessus le conteneur, incluant sur les accès. »

ARTICLE 6:

Le chapitre 9 « Bâtiments, constructions et usages accessoires ou temporaires » de ce règlement est modifié par l'article de l'article 9.5.7 qui se lit comme suit :

« 9.5.7 Conteneur pour un usage du groupe intermédiaire financier (70) de « guichet automatique »

Malgré l'article 7.3 du présent règlement, l'implantation d'un conteneur pour un usage du groupe intermédiaire financier (70) de « guichet automatique » est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Un (1) conteneur est autorisé par terrain;
- b) Le terrain sur lequel il est installé est situé à l'intérieur de la zone C1-33;
- c) L'usage principal exercé sur ce terrain ou à l'intérieur du bâtiment principal fait partie du groupe Communautaire (P);
- d) Malgré l'article 9.5.1, le conteneur est autorisé dans toutes les cours;
- e) Les marges applicables au bâtiment principal dans la zone s'appliquent à l'implantation du conteneur;

f) Les articles 9.5.4 et 9.8 ne s'appliquent pas au conteneur. »

ARTICLE 7: L'article 20.4.1 « Zone tampon » relatif à la zone H1-26 est abrogé.

ARTICLE 8 : L'article 20.4.2 « Fossé de drainage » relatif à la zone H1-26 est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le premier alinéa, suivant une demande signée par tous les propriétaires de la rue, la fermeture du fossé en cour avant est autorisée si les travaux sont exécutés par la Municipalité suivant une entente avec ces

propriétaires. »

ARTICLE 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.